

COMPTE RENDU DES DECISIONS ADOPTEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2015

1. DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal,
vu les articles L.2121-15 et L.2541-6 du CGCT,
après avoir délibéré,

- émet un avis favorable à l'unanimité, à la désignation de Madame Lise-Marie SEYS au poste de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 AVRIL 2015

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

- approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2015.

3. EUROMETROPOLE DE STRASBOURG / RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MARCHES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

- approuve à l'unanimité,
 - conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, le recours au groupement de commandes portant sur les marchés de services de télécommunications comme mode de collaboration entre les 15 collectivités participantes,
 - le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure des marchés à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum, d'une période d'exécution des services de quatre ans précédée si nécessaire d'une phase de préparation en cas de changement d'opérateur, faisant l'objet d'un allotissement pour les services de télécommunication voix et données pour un montant maximum global pour l'Eurométropole de 7 400 000 € HT et d'un montant maximum global pour La Wantzenau de 120 000 € HT, pour la période de 4 ans,
 - la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et quatorze de ses communes,
- autorise à l'unanimité,
 - le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les marchés en résultant pour la part concernant l'Eurométropole,
 - le Maire à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe en annexe 1.

4. EUROMETROPOLE DE STRASBOURG / ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MARCHES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

- adhère à l'unanimité, au groupement de commandes portant sur la fourniture d'électricité au moyen d'un accord cadre sans minimum ni maximum, d'une durée maximale de trois ans pour un montant annuel estimatif par collectivité, comme suit :

Collectivité	Estimation de consommation (KWh)	Estimation financière (€ hors taxes locales et TVA)
L'Eurométropole de Strasbourg	32 592 317	2 870 067
Département du Bas-Rhin et ses collègues	23 000 000	2 500 000
Communauté de communes de la région de Saverne	1 741 019	154 033

Ville de Bischheim	936 408	135 946
Ville de Blaesheim	80 746	12 563
Ville d'Eckbolsheim	276 272	36 602
Ville d'Eckwersheim	197 856	27 311
Ville d'Entzheim	251 545	34 641
Ville d'Eschau	286 510	36 735
Ville de Fegersheim	380 329	30 495
Ville de Geispolsheim	394 087	48 680
Ville de Holtzheim	333 919	43 203
Ville d'Illkirch Graffenstaden	1 729 984	222 878
Ville de La Wantzenau	457 619	54 534
Ville de Lampertheim	224 562	25 580
Ville de Lingolsheim	1 067 378	137 391
Ville de Lipsheim	100 508	15 169
Ville de Mittelhausbergen	62 186	8 835
Ville de Mundolsheim	291 375	36 782
Ville de Niederhausbergen	96 828	13 705
Ville d'Oberhausbergen	601 922	67 611
Ville d'Oberschaeffolsheim	58 797	7 173
Ville d'Ostwald	568 120	72 301
Ville de Plobsheim	383 540	47 402
Ville de Reichstett	408 055	49 938
Ville de Saverne	837 216	104 038
Ville de Schiltigheim	1 943 703	247 312
Ville de Souffelweyersheim	714 260	85 619
Ville de Strasbourg	24 333 418	2 768 416
Ville de Vendenheim	839 866	86 254
Ville de Wolfisheim	188 009	24 638
Fondation de l'Œuvre Notre Dame	127 948	21 955
CCAS de Strasbourg	52 183	6 618
TOTAL	96 194 903	10 110 339

- approuve à l'unanimité,
 - en vue de la passation dudit accord cadre, la convention constitutive de groupement de commandes entre les collectivités ci-dessus, ci-jointe,
 - la convention tripartite relative à la mise en œuvre du prélèvement pour le paiement de dépenses du secteur public local, ci-jointe,
- autorise à l'unanimité,
 - le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant à lancer les consultations conformément au Code des marchés publics et à prendre toutes les décisions y relatives, à signer, notifier et à exécuter les marchés en tant que coordonnateur du groupement,
 - le Maire à signer la convention de groupement de commandes et la convention tripartite pour l'adhésion au prélèvement automatique.

5. CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN / RENOUVELLEMENT DU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Conseil Municipal,
vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités Locales et Etablissements Territoriaux,

après avoir délibéré,

- décide à l'unanimité, de charger le Centre de Gestion de lancer la consultation portant sur l'assurance statutaire, pour notre compte, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée en vue de permettre l'établissement d'un contrat groupe d'assurance des risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité ;
 - agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.
- Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules de couverture des risques.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2016,
- régime du contrat : capitalisation.

Au vu des résultats de la consultation qui seront communiqués aux Collectivités par le Centre de Gestion, la Commune de La Wantzenau décidera, au moyen d'une nouvelle délibération, des modalités d'adhésion au contrat collectif d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion.

6. ACQUISITION AMIABLE DE BIENS FONCIERS SITUES RUE DU PETIT MAGMOD

Le Conseil Municipal,

sur avis du service des Domaines du 1^{er} avril 2015,

après avoir délibéré,

- valide avec 20 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions, l'acquisition des biens fonciers ci-dessous, situés entre la rue de l'Orme et la rue du Petit Magmod à La Wantzenau, pour un montant de 950 000 € auquel s'ajoutent les frais d'agence pour un montant de 36 000 € :

Section 60 n°249	10,66 ares	335 500 euros
Section 60 n°250	8,03 ares	276 500 euros
Section 60 n°251	9,06 ares	338 000 euros

- et autorise le Maire à signer les documents correspondants.

7. CHOIX DE L'EMPLACEMENT DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE ET DU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL

Ce point a été retiré de l'ordre du jour et sera, à nouveau, proposé lors du Conseil Municipal de juin, sous la forme de deux nouvelles délibérations distinctes.

8. AVIS A DONNER CONCERNANT LA CONSULATON PUBLIQUE DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

On note donc qu'en matière de zones inondables, le projet de PGRI est plus restrictif que le SDAGE approuvé en 2009 :

- si de nombreux principes sont communs au SDAGE approuvé en 2009, le PGRI fixe pourtant des objectifs d'interdiction plus stricts pour les constructions et aménagements là où le SDAGE offrait la possibilité aux documents d'urbanisme de définir les mesures adaptées,
- le projet de PGRI restreint cette marge de manœuvre par des dispositions rédigées de manière plus prescriptives ou en requérant l'existence d'un PPRI approuvé, traduisant une volonté d'encadrer plus étroitement les décisions des autorités en charge de l'urbanisme,
- il est marqué par un vocabulaire ou des notions parfois juridiquement incertains ou à risque pour les autorités chargées de le mettre en œuvre, tel que par exemple la notion de projet d'intérêt stratégique.

Il semble construit sur une hypothèse de défiance générale à l'égard des ouvrages hydrauliques et de leurs gestionnaires et conduit à majorer les scénarii de risques (hypothèses de défaillance, d'effacement d'ouvrages).

Il n'insiste pas assez sur la distinction à faire entre des digues résistantes et celles non résistantes à l'aléa de référence.

Pourtant, si l'on doit admettre qu'un bon nombre de digues ne sont pas nécessairement entretenues, il convient de rappeler :

- que la plaine d'Alsace au droit de l'Agglomération de Strasbourg a été fortement aménagée au fil du temps, par des rectifications de cours d'eau et la canalisation du Rhin, la création de polders et d'ouvrages hydrauliques, ces derniers dédiés à l'exploitation de l'énergie hydraulique ou à la protection des biens et des personnes, etc.
- que la récente loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, réforme la carte des compétences en matière notamment de prévention des inondations, fonde la capacité juridique de maîtrise d'ouvrage des collectivités, organise la mise à disposition des ouvrages publics et leur assigne de ce fait des objectifs réels de protection,
- que le PGRI et les stratégies locales sont précisément destinées à mobiliser les acteurs publics locaux pour sécuriser l'agglomération, les amenant à terme, à réaliser des investissements importants sur des ouvrages d'état divers.

Les projets stratégiques des communes concernées sont directement menacés par le PGRI. Ces projets présentent naturellement des importances à des degrés divers et se placent dans des contextes différents mais il est important d'en tenir compte.

Pour la Commune de La Wantzenau, il s'agit principalement du Trissermatt et du Schwemmloch. Ces deux projets, considérés comme stratégiques, doivent en effet directement participer à la création de nouveaux logements aidés cités dans l'arrêté de carence signé avec l'Etat.

Dans ces conditions, il apparaît paradoxal et contradictoire d'appliquer le principe de défaillance et d'effacement indistinctement à tous les ouvrages et de leur associer des principes de restriction de l'urbanisme quasiment identiques.

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

➤ approuve à l'unanimité :

- la nécessité de réduire les risques des conséquences négatives associées aux inondations, en particulier sur la santé et la vie humaines, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures, comme le vise la Directive Européenne 2007/60/CE ;
 - le principe de contribuer à ce titre, dans le cadre de sa compétence et des moyens disponibles, au travail nécessaire pour atteindre cet objectif ;
 - le principe de coordonner la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation aux côtés de l'Etat, dans le respect des compétences de chacune des collectivités concernées,
- rappelle à l'unanimité, conformément à la délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 6 juin 2014 et eu égard aux objectifs élevés et aux responsabilités fortes en matière de prévention des inondations qu'impliquent la mise en œuvre de la Directive Inondation et l'entrée en vigueur de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations pour les communes et les métropoles,
- la réserve émise par ladite délibération, selon laquelle il convient que soient pris en compte par l'État les moyens financiers et les délais importants qui seraient nécessaires pour prendre en compte les risques d'inondation, notamment dans la fixation des objectifs du futur Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin du Rhin et de la future Stratégie Locale.
 - que le futur Plan de Gestion des Risques d'Inondation pour le Bassin du Rhin et la future Stratégie

Locale de Gestion des Risques d'Inondation soient élaborés dans un souci de pragmatisme et d'efficacité et que la première phase de 6 ans du PGRI doit être consacrée principalement aux diagnostics et études préalables et à l'identification des impacts financiers des stratégies qui seraient arrêtées.

- la spécificité du territoire de l'Agglomération de Strasbourg, à la confluence de trois cours d'eau, la Bruche, l'Ill et le Rhin, marqué par des aménagements hydrauliques nombreux au cours de l'histoire, des rectifications de cours d'eau et la canalisation du Rhin, la création de polders et d'ouvrages, ces derniers dédiés à l'exploitation de l'énergie hydraulique ou à la protection des biens et des personnes, etc. ; cette spécificité requiert un principe de subsidiarité permettant aux documents d'urbanisme de décliner à l'échelle locale les principes généraux du PGRI.
- demande à l'unanimité :
 - que soient prises en compte les remarques incluses dans l'exposé des motifs,
 - que les dispositions relatives aux coulées d'eau boueuse et aux zones humides soient maintenues dans le SDAGE dans un souci de clarification générale,
 - que soient revues, pour le champ de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, les définitions suivantes : zones urbanisées, centre urbain, zones non urbanisées, zones d'expansion des crues à préserver, notamment. Le SDAGE utilise des concepts similaires et son dispositif prend, de ce fait, mieux en compte le principe de subsidiarité,
 - que les aménagements d'équipements de loisirs et de plein air soient pris en compte comme des aménagements possibles car relevant des équipements publics (à l'image du SDAGE en vigueur) ;
 - que, eu égard aux moyens à mettre en œuvre et à la complexité des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, le projet de PGRI respecte le principe de progressivité dans la mise en œuvre des principes qu'il porte, tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de gestion de prévention des risques par la gestion de la ressource en eau, ou en matière de gestion de crise,
 - que le projet de PGRI laisse aux autorités en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire une latitude plus grande pour concilier leurs projets territoriaux et les risques d'inondation, sans requérir à l'élaboration préalable d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, et notamment pour définir les projets d'intérêt stratégique pour leur territoire au regard des nombreux objectifs qui leur sont assignés et notamment des risques d'inondation et des alternatives de localisation des projets, sous le contrôle de l'Etat et des personnes publiques associées,
 - que les aménagements urbains prévus au Trissermatt et au Schwemmlach soient reconnus comme projets d'intérêt stratégique dans les conditions citées précédemment,
 - que les frais de réhabilitation et d'entretien des différents ouvrages hydrauliques concernés par le PGRI ne soient pas imputés aux seules collectivités et EPCI mais discutés avec l'Etat et les propriétaires concernés en vue d'un financement participatif des différentes instances,
 - que le projet de PGRI institue la possibilité pour les documents d'urbanisme (dont les Plans Locaux d'Urbanisme) de prendre en compte les études d'aléas d'inondation les plus récentes pour définir les zonages réglementaires (IAU ou IIAU), notamment lorsque les secteurs concernés sont réglementés par un Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) ou des Plans de Préventions des Risques d'Inondation (PPRI) fondés sur des études plus anciennes et rendues obsolètes par lesdites études d'aléas,
 - qu'une distinction soit opérée entre digues résistantes et digues non résistantes à l'aléa de référence, pour la définition du caractère inondable et des bandes inconstructibles en arrière des digues et pour la modulation du principe d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées,
 - que soit clarifiée la règle définissant le calcul de la bande de sécurité à appliquer en arrière de digue afin de protéger les constructions de l'effet de chasse en cas d'une éventuelle rupture. En tout état de cause, l'application de cette marge de recul inconstructible devrait débuter dès lors que la hauteur d'eau retenue est supérieure à 1 mètre. Il est demandé que soit reprise la disposition du SDAGE qui prévoit une bande de sécurité de 10 mètres dès lors que la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau de l'eau en crue de référence est inférieure à 1 mètre.

- par conséquent, ne peut émettre à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de PGRI, dès lors que les réserves précédemment émises ne seraient pas levées.

9. OFFICE NATIONALE DES FORETS / APPROBATION DU PROGRAMME FORESTIER 2015

Le Conseil Municipal,
sur proposition de la commission environnement et forêt réunie le 14 avril 2015,
après avoir délibéré,

- approuve à l'unanimité, le programme de travaux forestiers élaboré par l'Office National des Forêts, en forêt communale de La Wantzenau pour l'exercice 2015, composé comme suit :
 - d'un état prévisionnel de coupes portant sur un volume total de 383 m³ de bois et générant une recette nette estimée à 5 360 € HT,
 - de travaux patrimoniaux décomposés en travaux non subventionnables de maintenance et de sylviculture, pour un montant de 15 000 € HT,
- demande à l'Office National des Forêts que la taille des plants mis en place soit au minimum de 1,20 mètres de hauteur,
- autorise à l'unanimité, le Maire à signer et à approuver par la voie de conventions ou de devis sa réalisation,
- et décide d'inscrire les montants correspondants mentionnés ci-dessus au budget 2015.

10. CESSION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES SITUEES DANS LA ZONE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal,
vu l'avis favorable de la commission urbanisme et logement du 2 avril 2015,
après avoir délibéré,

- autorise à l'unanimité, le Maire à entamer les négociations avec les sociétés SIGMATECH, ARTEDIAG et SCHAF ELEC en vue de procéder à la cession de deux terrains situés dans la zone d'activité Section 46 parcelles n°530/15 et n°531/15 d'une surface totale de 35,62 ares.

11. AUTORISATION D'UTILISATION DU VEHICULE DE SERVICE

Le Conseil Municipal,
vu l'article 79 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
après avoir délibéré,

- valide à l'unanimité, l'attribution d'un véhicule de service communal, de façon exclusive, à l'agent exerçant la fonction de Direction Générale des Services,
- charge Monsieur le Maire de veiller au respect des règles de bonne utilisation du véhicule,
- prend note que Monsieur le Maire a la possibilité de retirer l'usage du véhicule de service en cas de non-respect des règles de bonne utilisation y afférentes.

La présente séance a donné lieu à l'inscription de onze délibérations et les membres suivants y ont assisté :

M. Patrick DEPYL

M. Roger BODE

Mme Françoise BOISSIERE

Mme Katia BOSSUYT

M. Denis CLAUSS

M. Jean-Louis GABEL

Mme Christiane HEINTZ

M. Serge HUGEL

Mme Michèle KANNENGIESER

Mme Pia KIEFFER

M. Albert KUNKLER

Mme Agnès MACHWATE (arrive à la fin du point 2 avant l'appel des points)

M. Frédéric MAURY

M. Camille MEYER

Mme Sabine PAILLARD

M. Martial SCHILLINGER

Mme Lise-Marie SEYS

Mme Myriam STENGER

Mme Christine STROH

M. Stéphane STROH

M. Benjamin VIX

Mme Michèle WOLFF-VERINAUD

Absents, excusés :

M. Christophe GEORG avec procuration à M. Denis CLAUSS

Mme Anne-Claire GUIARD avec procuration à Mme Myriam STENGER

Mme Anne HEMMERLE à M. Martial SCHILLINGER

M. Grégory SCHNEIDER avec procuration à M. Stéphane STROH

M. Christophe STROH

Mme Aline WISS avec procuration à Mme Christiane HEINTZ

M. Clément VIX avec procuration à Mme Sabine PAILLARD.